

## ANNEXE III

### PRESTATIONS MEDICALES

Pour chacun des actes énumérés dans le tableau ci-après, il est remboursé, au titre du plan de base, 80% des dépenses, sauf indication contraire et sous réserve des articles VIII. 4 et VIII. 8.

Les prestations complémentaires peuvent être versées conformément aux articles VIII. 6 et VIII. 7.

Le remboursement est subordonné à la procédure et aux conditions exposées dans l'Annexe II.

L'autorisation préalable écrite de l'Assurance doit être demandée pour certaines prestations médicales conformément à l'article VIII. 4 b). Le sociétaire doit annexer cette autorisation écrite à sa demande de remboursement. Cette autorisation n'est valable que pour une période de six mois à partir de la date à laquelle elle a été accordée.

Le médecin-conseil détermine la catégorie dans laquelle les prestations thérapeutiques non énumérées dans la présente Annexe peuvent entrer aux fins de remboursement.

Dans le cas de prestations nécessitant une prescription, seul un médecin agréé (généraliste ou spécialiste) est habilité à l'établir. Les actes thérapeutiques des auxiliaires médicaux ou personnels paramédicaux ne sont remboursables que sur prescription médicale.

Prestations remboursées	Conditions de remboursement	Application du plan complémentaire	Autorisation préalable	Autres conditions
<b>1.a) Honoraires médicaux</b>	80%	oui	non	
<b>b) Traitements ambulatoires en milieu hospitalier</b>	80%	oui	non	
<b>2. Interventions chirurgicales</b> (sous réserve des articles VIII.4 et VIII.8 du Règlement)				
a) Honoraires du chirurgien et des assistants	90%	oui	non	
b) Autres frais relatifs à la chirurgie (frais de salle d'opération, d'anesthésie, d'objets de pansement, etc.).	90%	oui	non	
<b>3. Frais d'hospitalisation dans un établissement agréé</b> (sous réserve de l'article VIII.4 du Règlement) (y compris les soins médicaux donnés par le personnel attaché à l'établissement et les autres services normalement assurés par l'établissement)				Le remboursement des frais est normalement limité à 30 jours par cas d'hospitalisation. Toute prolongation de la durée d'hospitalisation est subordonnée à l'approbation du médecin-conseil de l'Assurance qui détermine s'il s'agit d'un traitement curatif. Le supplément pour chambre privée n'est pas remboursable.
a) Hospitalisation en salle commune (6 lits minimum) dans un établissement public	100%	non	non	
b) Hospitalisation forfaitaire incluant l'ensemble des frais y compris les honoraires de médecin (tels que mentionnés sous points 1 et 2), les frais de traitement et de séjour en chambre à 2 lits et plus	90%	oui	non	
c) Hospitalisation en chambre semi-privée dans un établissement agréé par les autorités sanitaires compétentes du pays concerné	90%	oui	non	
d) Hospitalisation en chambre privée dans un établissement agréé par les autorités sanitaires compétentes du pays concerné	Dans la limite du montant remboursé pour la chambre semi-privée	Dans la limite du montant remboursé pour la chambre semi-privée	non	
e) Hospitalisation dans un établissement ne fournissant pas de chambre semi-privée, agréé par les autorités sanitaires compétentes du pays concerné	75%	non	non	
f) Hôpital de jour à un tarif incluant l'ensemble des frais de séjour	90%	oui	non	

Prestations remboursées	Conditions de remboursement	Application du plan complémentaire	Autorisation préalable	Autres conditions
<b>4. Frais de convalescence post-hospitalière et/ou postopératoire (séjour, soins et traitement) :</b>  a) Dans un établissement hospitalier ou semi-hospitalier  b) Dans un établissement hospitalier ou semi-hospitalier au-delà de 30 jours de convalescence pour suite de traitement	80% max. 30 jours  80% max. Frs. 60.-/jour	oui  non	non  oui	Toute prolongation de la convalescence selon 4.a) est subordonnée à l'approbation du médecin-conseil de l'Assurance. Le supplément pour chambre privée n'est pas remboursable.
<b>5. Hospitalisation de longue durée dans un établissement agréé par les autorités sanitaires du pays concerné</b>	80 % pour une période de 365 jours <b>Le supplément pour chambre privée n'est pas remboursable.</b>	non	oui	L'hospitalisation à domicile prescrite par un médecin est prise en charge à 80% avec l'application du plan complémentaire.  Toute prolongation de la durée d'hospitalisation pour une nouvelle période de 180 jours est subordonnée à l'approbation du médecin-conseil de l'Assurance qui détermine s'il s'agit d'un traitement curatif ou d'un traitement palliatif indispensable.  Si tel n'est pas le cas, la couverture d'assurance est réduite progressivement selon le barème suivant :  - 80 % avec un maximum de Frs. 180.- par jour pendant 180 jours; - 80 % avec un maximum de Frs. 120.- par jour pendant 180 jours; - 80 % avec un maximum de Frs. 60.- par jour pendant une durée illimitée.
<b>6. Prestations médicales ou paramédicales relatives à un séjour de longue durée en milieu médicalisé (y compris les soins infirmiers, soins de gériatrie et autres services normalement assurés par l'établissement)</b>	100% max. Frs. 120.-/jour	non	non	
<b>7. Soins infirmiers de courte durée</b>	80% max. 30 jours	non	non	Les soins infirmiers journaliers pour une période supérieure à 30 jours sont considérés comme des soins infirmiers de longue durée.
<b>8. Soins infirmiers de longue durée à domicile ou en milieu médicalisé effectués par du personnel non affecté à l'établissement</b>	80% max. Frs. 80.-/jour	non	oui	Pour les demandes de renouvellement, une autorisation préalable n'est pas nécessaire.

Prestations remboursées	Conditions de remboursement	Application du plan complémentaire	Autorisation préalable	Autres conditions
<b>9.a) Frais de gardes-malades et aides ménagères indispensables après maladie ou opération lorsque la convalescence ne nécessite pas l'hospitalisation</b>  <b>b) Frais d'aide-ménagères de longue durée</b>	80% max. Frs. 45.-/jour 30 jours max.  80% max. Frs. 250.-/mois	non  non	non  oui	Une prescription médicale précisant l'état de santé de la personne est nécessaire. Les personnes bénéficiant de prestations forfaitaires à domicile pour des actes d'hygiène et de mobilité (point 10) ne peuvent pas cumuler ces prestations.
<b>10. Prestations forfaitaires à domicile (aides-soignantes, gardes-malades, ou aide-ménagères) pour des actes d'hygiène et de mobilité</b>	<i>Dépendance totale :</i> maximum 100 % de Frs. 120.- par jour <i>Dépendance partielle :</i> maximum 50 % de Frs. 120.- par jour	non	oui	Un rapport médical détaillé précisant l'état de dépendance de la personne vis-à-vis des actes suivants : (paramètres vitaux, continence, faire sa toilette personnelle, s'habiller, se déplacer à l'intérieur) devra être approuvé par le médecin-conseil.
<b>11. Frais de cures dans un établissement agréé par les autorités sanitaires du pays concerné</b>  - Frais de traitement  - Frais de séjour  Ne sont pas admissibles au remboursement les frais suivants : - cures de thalassothérapie - cures d'amaigrissement - cures biologiques	80%  non remboursé	non  non	oui  non	Maximum de 3 séjours de cure sur une période de 5 années civiles, dans la limite de 21 jours maximum par séjour.

Prestations remboursées	Conditions de remboursement	Application du plan complémentaire	Autorisation préalable	Autres conditions
<p><b>12.a) Cures de désintoxication (alcool, drogue)</b></p> <p>- Frais de séjour et/ou de traitement</p> <p><b>b) Traitement anti-tabac</b></p>	<p>80 % dans un établissement agréé par l'Assurance et pour une durée approuvée à l'avance par l'Assurance</p> <p>80 %</p>	<p>non</p> <p>non</p>	<p>oui</p> <p>non</p>	<p>Maximum à vie de 3 cures ou traitements</p>
<p><b>13. Traitements de l'obésité : selon l'IMC (Indice de Masse Corporelle) / BMI (Body Mass Index)</b></p> <p>- IMC / BMI &gt; 30 et &lt; 35 : traitement médical et séances de diététique effectuées par un diététicien agréé</p> <p>- IMC / BMI &gt; 35 : traitement médical en milieu hospitalier et frais de traitement</p> <p>- IMC / BMI &gt; 40 : hospitalisation et traitements chirurgicaux, à la suite du traitement ; si perte de poids &gt; 50 kg : prise en charge de la chirurgie reconstructive</p>	<p>80% max. Frs. 70.- par séance. Max. 10 séances à vie</p> <p>80% (limite de temps)</p> <p>Aux conditions des points 1, 2 et 3</p>	<p>non</p> <p>non</p> <p>oui</p>	<p>non</p> <p>oui</p> <p>oui</p>	<p>Sur prescription médicale du médecin traitant.</p> <p>Après approbation du traitement et de la durée par le médecin conseil.</p>

Prestations remboursées	Conditions de remboursement	Application du plan complémentaire	Autorisation préalable	Autres conditions
<p><b>14. Frais pharmaceutiques</b> (sous réserve de l'article VIII.8.g du Règlement)</p> <p>a) Pour des produits remboursables selon les normes des autorités sanitaires compétentes des pays concernés</p> <p>b) Pour des vaccins recommandés sur prescription médicale</p> <p>c) Pour des produits homéopathiques remboursables selon les normes des autorités sanitaires des pays concernés</p> <p>d) Pour des produits homéopathiques et de phytothérapie</p> <p>e) Produits non remboursables selon les normes des autorités sanitaires des pays concernés</p> <p>f) Médicaments onéreux, s'élevant au minimum à CHF 500.- par mois, durant une période consécutive d'au moins de 3 mois</p>	<p>80%</p> <p>80%</p> <p>80%</p> <p>60% max. Frs. 1'000.-/an</p> <p>Non remboursable</p> <p>80%</p>	<p>non</p> <p>non</p> <p>non</p> <p>non</p> <p>non</p> <p>oui</p>	<p>non</p> <p>non</p> <p>non</p> <p>non</p> <p>non</p> <p>oui</p>	<p>La parapharmacie n'est pas remboursable sauf avis favorable préalable du médecin-conseil par suite d'un accident. Les achats de médicaments sur internet sont uniquement remboursés si achetés sur un site du pays de résidence ou du lieu de travail de l'assuré. Les achats par internet transfrontières ne sont pas remboursables.</p> <p>En l'absence d'une demande d'autorisation préalable, le remboursement sera effectué à 80% sans application du plan complémentaire.</p>
<p><b>15. Imagerie médicale (radiologie, etc.), analyses et examens de laboratoire</b></p>	<p>80%</p>	<p>oui</p>	<p>non</p>	
<p><b>16.a) Injections, radiothérapie et autres traitements spécialisés et approuvés par le Médecin-conseil</b></p> <p><b>b) Séances de drainage lymphatique</b></p>	<p>80%</p> <p>80%</p>	<p>oui</p> <p>oui</p>	<p>non</p> <p>oui</p>	<p>Si la prescription du médecin mentionne en cas de cancer, une autorisation préalable n'est pas nécessaire.</p>

Prestations remboursées	Conditions de remboursement	Application du plan complémentaire	Autorisation préalable	Autres conditions
<p><b>17. Traitement de rééducation fonctionnelle :</b></p> <p>Physiothérapie, kinésithérapie, chiropractie, ostéopathie, étiopathie, ergothérapie, diathermie, ultra-sons, infrarouges, hydrothérapie, inhalations, applications de fango.</p> <p>Les traitements d'acupuncture et de mésothérapie à des fins de rééducation fonctionnelle pratiqués par le médecin traitant sont remboursés aux mêmes conditions que les traitements de rééducation fonctionnelle.</p>	80 % à concurrence de Frs. 70.- par séance	oui à partir de la 31e séance	non	L'ordonnance du médecin doit préciser le nombre de séances et la période effective du traitement. Si cette période dépasse six mois, le médecin traitant doit réévaluer le traitement après six mois et établir une nouvelle ordonnance.
<p><b>18. Traitements psychiatriques : Dans le cas des malades hospitalisés en service spécialisé, les traitements pratiqués ne sont pas soumis à l'autorisation du Médecin-conseil.</b></p> <p>a) Examen psychiatrique ou médico-psychologique</p> <p>b) Psychothérapie :</p> <p>i) Malades hospitalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Frais d'hospitalisation</li> <li>- Traitement dispensé par le personnel attaché à l'établissement</li> <li>- Traitement dispensé par un spécialiste extérieur à l'établissement</li> </ul> <p>ii) Malades non hospitalisés et/ou consultations en hôpital de jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- consultations par un médecin psychiatre</li> </ul>	<p>80% une fois par an</p> <p>Aux conditions du point 3</p> <p>80%</p> <p>80% max. Frs. 110.- par séance</p> <p>80% Max. 6 visites par an</p>	<p>oui</p> <p>oui</p> <p>oui</p> <p>non</p> <p>non</p>	<p>oui</p> <p>oui</p> <p>oui</p> <p>oui à partir de la 16<sup>e</sup> séance</p> <p>non</p>	<p>Pour les assurés jusqu'à l'âge de 18 ans, il n'y a pas de limitation quant au nombre maximal de séances de traitement.</p> <p>Pour les assurés de plus de 18 ans, il peut être dérogé au nombre maximum de séances mentionné si la gravité du cas le justifie, sur recommandation du médecin-conseil.</p> <p>Les consultations d'un psychiatre au-delà de 6 visites par an seront remboursées à 80% avec un maximum de CHF 110.- par séance dans la limite des séances de psychothérapie disponibles.</p>



Prestations remboursées	Conditions de remboursement	Application du plan complémentaire	Autorisation préalable	Autres conditions
<p><b>c) Ceinture de maintien lombaire (lombostat), collier cervical (minerve), orthèse ou accessoire de maintien d'une articulation</b></p> <p><b>d) Fauteuil roulant manuel</b></p>	<p>80 % et pour un montant maximum de Frs. 300.- par article et sur présentation d'une prescription médicale détaillée</p> <p>80% pour montant maximum de Frs. 3'500.- et sur présentation d'une prescription médicale détaillée</p>	<p>non</p> <p>non</p>	<p>non</p> <p>non</p>	<p>Limite à vie. Tout achat additionnel doit être soumis au médecin conseil pour autorisation préalable.</p>
<p><b>21a) Appareils de surdit�� �� l'exclusion de leur remplacement en cas de d��t��rioration, de perte ou de bris</b></p> <p><b>b) Appareils respiratoires (nCPAP)</b></p> <p>- Location de l'appareil pour essai</p> <p>- Achat de l'appareil</p>	<p>80% max Frs. 2'600.- par appareil/par oreille max. un appareil tous les 5 ans y compris les frais de r��paration et les piles</p> <p>80% les 6 premiers mois</p> <p>80% max. Frs. 2'800.- tous les 5 ans y compris les frais de r��paration et les piles</p>	<p>non</p> <p>non</p> <p>non</p>	<p>non</p> <p>non</p> <p>non</p>	<p>L'utilisation de l'appareil doit ��tre reconnue indispensable par un oto-rhino-laryngologiste et l'ordonnance doit ��tre accompagn��e d'un audiogramme.</p> <p>Sur prescription m��dicale.</p> <p>Les frais d'entretien li��s �� l'utilisation de l'appareil et le mat��riel p��rissable peuvent ��tre rembours��s mais rentrent dans le cr��dit allou�� pour 5 ans. Les achats transfronti��res sont remboursables.</p>

Prestations remboursées	Conditions de remboursement	Application du plan complémentaire	Autorisation préalable	Autres conditions
<p><b>22. Frais d'optique</b></p> <p>a) Verres correcteurs (verres et lentilles, verres à double ou triple foyer, verres progressifs ou toute autre correction) à condition que le port des verres correcteurs soit reconnu indispensable par un oculiste, ophtalmologue, opticien ou optométriste. L'ordonnance ou la facture doit indiquer la correction en dioptries. L'examen de la vue effectué par un opticien n'est pas remboursable.</p> <p>b) Montures pour verres correcteurs</p> <p>c) Correction réfractive cornéenne (chirurgie par laser)</p>	<p>80% avec un plafond annuel de Frs. 450.- cumulable sur deux années civiles</p> <p>80% avec un plafond annuel de Frs. 75.- cumulable sur deux années civiles</p> <p>80% avec un maximum de Frs. 2000.- par œil à vie</p>	<p>non</p> <p>non</p> <p>non</p>	<p>non</p> <p>non</p> <p>non</p>	<p>En cas de nouvelle affiliation, le plafond de remboursement correspond au prorata du nombre de mois d'affiliation.</p> <p>Dans le cas d'une affiliation précédente d'au moins 2 ans à un autre plan d'assurance du système des Nations Unies, le crédit total pour l'année sera alloué dès le premier jour d'affiliation.</p> <p>Les achats transfrontières par internet sont remboursables.</p> <p>Les corrections réfractives cornéennes par laser pour corriger une presbytie ne sont pas remboursables.</p>
<p><b>23. Soins d'odonto-stomatologie (soins dentaires) et frais de laboratoire, de prothèses dentaires et frais de radiographie/radiologie</b></p>	<p>80% avec un plafond annuel de Frs. 2'500.- cumulable sur deux années civiles</p>	<p>non</p>	<p>non</p>	<p>En cas de nouvelle affiliation, le plafond de remboursement correspond au prorata du nombre de mois d'affiliation.</p> <p>Dans le cas d'une affiliation précédente d'au moins 2 ans à un autre plan d'assurance du système des Nations Unies, le crédit total pour l'année sera alloué dès le premier jour d'affiliation</p> <p>En cas d'accident ou de maladie grave, le remboursement au-delà des crédits dentaires peut être pris en charge comme traitement médical sur autorisation préalable du Médecin-conseil de l'Assurance et de l'Assurance.</p>



Prestations remboursées	Conditions de remboursement	Application du plan complémentaire	Autorisation préalable	Autres conditions
<p><b>27. Traitement de l'infertilité (forfait)</b></p> <p>Les frais pris en charge sous ce forfait incluent toutes les prestations liées aux traitements de l'infertilité, entre autres : les actes, consultations et examens médicaux (inclus les ponctions d'ovocytes et transferts d'embryons), les analyses et frais de laboratoire (inclus les frais liés à la préparation du sperme, l'éclosion assistée, la micro-injection, le transfert embryonnaire, l'ICSI, la congélation et la cryoconservation), les honoraires du biologiste, les examens d'imagerie médicale, les soins et prestations infirmiers, les frais de salle d'opération, de réveil, de clinique de jour, le matériel médical, les frais d'anesthésie, les frais de médicaments et les autres frais généralement liés à de tels traitements.</p>	80%. Montant max. forfaitaire Frs. 20'000.- à vie	non	oui	Un formulaire de prise en charge sera établi et devra accompagner les demandes de remboursement de frais liés à ces traitements.
<p><b>28. Transport</b></p> <p>a) Transports d'urgence au lieu de traitement le plus proche</p> <p>b) Autres transports en ambulance dans la limite de 200 km</p> <p>c) Transport aller et retour, aux fins de traitements ambulatoires, au lieu le plus proche où il est possible d'obtenir des traitements adéquats dans la limite de 200 km</p> <p>Les frais de sauvetage (secours et évacuation) non liés à toute activité sportive pratiquée en violation des règles de sécurité définies par les autorités publiques ou par la Fédération internationale [ou nationale] du sport concerné et dont l'assuré n'aurait pu ignorer la réglementation et les risques. Le transport doit être effectué par un moyen qui corresponde aux exigences médicales du cas.</p>	<p>80%</p> <p>80%</p> <p>80%</p> <p>50% max. Frs. 5'000.- par an</p>	<p>oui</p> <p>non</p> <p>non</p> <p>non</p>	<p>non</p> <p>oui</p> <p>oui</p> <p>non</p>	<p>Les frais de rapatriement ne sont pas remboursables.</p> <p>Les frais liés au transport en voiture privée ne sont pas remboursables.</p>
<p><b>29. Frais funéraires</b></p> <p>Pour autant qu'ils ne soient pas pris en charge en totalité ou en partie par l'Organisation</p>	80% max. Frs. 1'000.-	non	non	